

NE_GERICHTE CCC.2008.57 vom 28. Juli 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.57

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.57 du 28 juillet 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.57 del 28 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

la répartition des tâches pendant le mariage;

E. 2

la durée du mariage;

E. 3

le niveau de vie des époux pendant le mariage;

E. 4

l'âge et l'état de santé des époux;

E. 5

les revenus et la fortune des époux;

E. 6

l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;

E. 7

la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;

E. 8

les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

3L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1.

a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;

2.

a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;

3.

a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires, avancés par la recourante, seront mis à la charge de celle-ci. Le recours ne saurait être qualifié de téméraire. Une indemnité de dépens de CHF 400.00 sera allouée à l'intimé qui a procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.